



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2024-11-041

M. Laurent Alberola c/ commune d'Argeliers

N° codique : 011049012

Département de l'Aude

*Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-14 et R. 1612-32 à R. 1612-36 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu les arrêté n° 2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu le courrier du 1^{er} octobre 2024, enregistré le 2 octobre 2024 au greffe de la chambre sous le n° AGR240623, par lequel M. Laurent Alberola a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin qu'elle se prononce sur l'inscription d'office au budget 2024 de la commune d'Argeliers, par décisions modificatives, de dotations aux provisions au titre des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024 pour un montant total de 948 665 euros ;

Vu les observations écrites de la commune d'Argeliers enregistrées au greffe le 15 octobre 2024 ;

Vu le compte rendu des observations orales présentées par M. Laurent Alberola le 15 octobre 2024 auprès du magistrat instructeur ;

Entendu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu M. Marc ROUSSEAU, premier-conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :**Sur la compétence de la chambre :**

1. M. Laurent Alberola a, par une lettre du 1^{er} octobre 2024 réceptionnée le 2 octobre suivant, saisi la chambre régionale des comptes Occitanie sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin qu'elle se prononce sur l'inscription d'office au budget 2024 de la commune d'Argeliers, par décisions modificatives, de dotations aux provisions au titre des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024 pour un montant total de 948 665 euros.

2. La chambre est compétente, en vertu des articles L. 211-11 et L. 232-1 du code des juridictions financières (CJF) dont les dernières dispositions renvoient aux dispositions du titre 1^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales, pour connaître de la saisine présentée par l'intéressé tendant à l'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une commune, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT.

3. La commune d'Argeliers a son siège dans le département de l'Aude, qui relève du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Occitanie.

4. Il en résulte que la chambre est matériellement et territorialement compétente pour connaître de la saisine budgétaire présentée par M. Laurent Alberola.

Sur la recevabilité de la saisine :

5. Aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.* » Aux termes de l'article R. 1612-32 du même code : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié. Le président de la chambre communique la demande au ministère public. Il en informe le représentant de la collectivité ou de l'établissement public.* »

6. Aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir.* »

7. Selon une jurisprudence administrative constante, la recevabilité de la saisine de la chambre régionale et territoriale des comptes au titre de l'article L. 1612-15 est conditionnée à la justification d'un intérêt à agir du requérant, à l'exception du préfet et du comptable public qui disposent d'un titre de saisine procédant directement de la loi. L'intérêt à agir s'entend d'un intérêt personnel, direct et certain, en vue d'obtenir une décision allant dans un sens favorable à l'auteur de la saisine.

8. Au cas d'espèce, M. Laurent Alberola, qui se prévaut de ses qualités de conseiller municipal et de contribuable communal expose que dès lors que la commune d'Argeliers n'a pas restitué

aux syndicats à contributions fiscalisées dont elle est membre, la compensation qu'elle a perçue au titre de la perte de la part syndicale à la taxe d'habitation sur les résidences principales supprimée, ces syndicats, afin de parvenir en recettes au produit attendu, ont augmenté le produit des autres taxes (TFPB, TFNB, THRS et CFE).

9. En premier lieu, il convient d'observer que M. Laurent Alberola ne sollicite pas une somme qui lui serait due mais demande l'inscription de dépenses supplémentaires au budget de la commune dont il est élu. Sa saisine n'a pas trait à une créance qu'il détiendrait, à titre personnel, à l'encontre de la commune et dont il s'agirait d'obtenir l'acquiescement à son profit. Cette saisine n'a pas trait à ses prérogatives propres telles qu'elles sont prévues et aménagées par les textes. Par suite, la qualité de conseiller municipal ne lui confère pas un intérêt à agir.

10. En second lieu, et s'agissant de sa qualité de contribuable communal, le grief relevé à l'encontre de la commune d'Argeliers de ne pas avoir compensé fiscalement les syndicats à contribution fiscalisée dont elle est membre n'est pas susceptible d'engendrer des répercussions négatives sur les finances locales alors qu'à l'inverse la commune aurait dû budgéter des charges supplémentaires de nature à remettre potentiellement en cause l'équilibre financier de son budget.

11. Il s'ensuit que n'ayant pas intérêt à agir au sens de l'article L. 1612-15 précité du CGCT, la saisine de M. Laurent Alberola ne peut qu'être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DÉCLARE** irrecevable la saisine de M. Laurent Alberola ;
- 2) **CONSTATE** en conséquence que la procédure est close ;
- 3) **RAPPELLE** au maire qu'en application du 1er alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre.
- 4) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, le présent avis est communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Aude, à M. Laurent Alberola, au maire de la commune d'Argeliers, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de l'Aude.

Délibéré à Montpellier le 23 octobre 2024.

Présents : M. Hervé BOURNOVILLE, président de la 3ème section, président de séance,
M. Olivier LEROY, conseiller-président,
M. Axel BASSET, premier conseiller,
Mme Amélie GAVALDA, première conseillère,
M. Marc ROUSSEAU, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Hervé BOURNOVILLE

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif relevant du siège du défendeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.